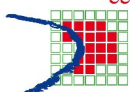


Communauté d'Agglomération



du Pays Viennois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VIENNOIS

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT

**EN APPLICATION DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOUT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET
RESPONSABILITES LOCALES**

Janvier 2006

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{er} :	OBJET DE LA CONVENTION	page 3
ARTICLE 2 :	CHAMP D'APPLICATION	page 3
ARTICLE 3 :	MODALITÉ DE RÉCEPTION ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS	page 4
ARTICLE 4 :	RELATIONS ENTRE LE ET LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	page 4
ARTICLE 5 :	CLASSEMENT & ARCHIVAGE	page 5
ARTICLE 6 :	SUIVI DE LA CONVENTION	page 5
ARTICLE 7 :	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	page 5
ARTICLE 8 :	RÉSILIATION	page 5

ENTRE

- D'une part, l'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère, **Monsieur Michel BART**,
- D'autre part, la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois représentée par son Président **Monsieur Christian TROILLER**,

Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois le en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois le en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale de l'équipement de l'Isère au profit de la communauté d'Agglomération du Pays Viennois pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- A la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA;
- A l'amélioration de l'habitat privé
- A la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- Aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de

plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois bénéficie d'une mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement, portant sur les activités suivantes :

1) Logements locatifs sociaux :

- Assistance à la programmation des opérations :
 - Recensement des opérations ;
 - Aide à la négociation avec les opérateurs ;
 - Aide à la mise au point des montages financiers

- Instruction des dossiers :
 - Préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
 - Attestation du service fait ;
 - Alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;

- Conventionnement APL :
 - Elaboration des conventions ;

- Suivi des droits à engagement et des crédits de paiement

2) Logements privés :

- Activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- Elaboration des conventions APL.

Article 3 : MODALITÉ DE RÉCEPTION ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Pour le logement public, les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès de la communauté d'agglomération du Pays Viennois qui les transmet à la Direction Départementale de l'Équipement pour instruction réglementaire et financière.

Pour le logement privé, les dossiers de demande de financement sont déposés auprès de la délégation de l'ANAH à la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 4 : RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGOMERATION DU PAYS VIENNOIS ET LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Pour l'exercice de la présente convention, le Président de la communauté d'agglomération du Pays Viennois adresse ses instructions au Directeur Départemental de l'Équipement.

Au sein de la Direction Départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont les personnels du Service Urbanisme Habitat dirigé par Monsieur Bernard IMBERTON.

Article 5 : CLASSEMENT & ARCHIVAGE

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et la Direction Départementale de l'Équipement se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8 : RÉSILIATION

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait le 19 janvier 2006

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays Viennois,

Le Préfet de l'Isère

SIGNE

SIGNE

Christian TROUILLER

Michel BART